Règlement concernant l'accueil extrascolaire

Le Conseil général

Vu:

- Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS; RS 210);
- L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE; RS 211.222.338);
- La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ; RSF 835.51);
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA; RSF 150.1);
- L'Ordonnance cantonale du 18.12.2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA; RSF 212.5.11)
- Les Directives de la Direction de la santé et des affaires sociales du 1^{er} mars 2011 sur les structures d'accueil extrascolaires;

Edicte:

Article premier But – domaine d'application - généralités

¹ La création d'une structure communale d'accueil extrascolaire, destinée aux enfants du cercle scolaire de la commune de Cheyres-Châbles, a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

² Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de cet accueil extrascolaire (ci-après : l'Accueil).

³ Le règlement d'application est rédigé par le Conseil communal.

- ⁴ L'Accueil est ouvert du lundi au vendredi, pendant les périodes scolaires. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'application.
- ⁵ Dans la suite de ce règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personnes détenant l'autorité parentale au sens du Code Civil Suisse.

Article 2 Conditions d'admission

- ¹ Seuls les parents d'enfant(s) fréquentant l'établissement scolaire de Cheyres-Châbles peuvent inscrire leur(s) enfant(s) à la fréquentation de l'Accueil. Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit.
- ² L'inscription en cours d'année scolaire est possible, aux mêmes conditions ; dans ce cas toutefois, l'inscription ne bénéficie d'aucune priorité sur les enfants inscrits pour l'année scolaire.
- ³ Si, malgré tous les efforts des parents pour solliciter famille ou amis, l'enfant, inscrit ou non à l'Accueil, se retrouve seul, une fréquentation exceptionnelle est possible. Cette fréquentation est définie dans le règlement d'application.
- ⁴ Obligations résultant de l'inscription
 - a) La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations d'accueil fournies pour l'enfant inscrit et facturées par l'Administration communale. Elle engage également à respecter, et faire respecter par l'enfant inscrit, les dispositions légales et réglementaires de l'Accueil, ainsi que ses règles de vie.
 - b) Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel de l'Accueil pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.
 - c) Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'Accueil aussitôt que possible. En cas d'absence due à une maladie ou un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations d'Accueil facturées pourront faire l'objet d'une réduction. Le Conseil communal est compétent pour décider d'une réduction.
 - d) Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'Accueil.
 - e) Les parents informent l'Accueil de la date du retour d'un enfant convalescent à l'Accueil le jour ouvrable précédant son retour.
 - f) Tout autre absence ponctuelle d'un enfant à une unité d'accueil doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance à la/au responsable de l'Accueil et sera facturée.
 - g) Tout enfant inscrit à l'Accueil doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.

Article 3 Procédure d'admission à l'Accueil

- ¹Le formulaire dûment rempli d'inscription définitive de l'enfant doit être parvenu à l'adresse indiquée sur celui-ci avant le début de la fréquentation de l'Accueil. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.
- ² Le signataire de l'inscription définitive est informé, dans le délai fixé dans le règlement d'application, d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de l'Accueil ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander d'être mis sur liste d'attente.

- ³ Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, le Conseil communal décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :
 - a) Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
 - b) Couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
 - c) Importance du/des taux d'activités/s;
 - d) Âge de/s enfant/s;
 - e) Fratrie;
 - f) Importance du besoin de garde par l'Accueil (attribution d'autres unités) ;
 - g) Autres solutions de garde.

Article 4 Suspension de l'Accueil

- ¹La suspension est une mesure provisoire.
- ² S'il ne respecte pas les règles de vie établies par l'Accueil et le règlement d'application, un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'Accueil par le Conseil communal, sur proposition de la/du responsable de l'Accueil.
- ³ Le Conseil communal fixe la durée de la suspension dont le maximum est de 10 jours d'Accueil.
- ⁴ En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de l'Accueil jusqu'au règlement des impayés.

Article 5 Exclusion de l'Accueil

- ¹ L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.
- ² En cas de non-respect répété des règles de l'Accueil, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'Accueil. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit du Conseil communal, sur proposition de la/du responsable de l'Accueil, aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par la/le responsable de l'Accueil et informe les parents de sa décision.

Article 6 Désinscription de l'Accueil

- ¹ La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit aux personnes désignées dans le règlement d'application, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.
- ² Les prestations de l'Accueil sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'Accueil, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 6¹.

Article 7 Horaire de l'Accueil

- ¹ L'horaire de l'Accueil pendant les périodes scolaires et fixé par le Conseil communal avant le début de l'année scolaire. Il fait partie du règlement d'application.
- ² En cas de circonstances particulières (ex : congé scolaire spécial), la/le responsable de l'Accueil décide, en accord avec le Conseil communal, de la fermeture de l'Accueil pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.
- ³ Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par le Conseil communal moyennant un préavis d'un mois, dans les cas de fréquentation insuffisante, ou immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire.

Article 8 Barème des tarifs d'Accueil

- ¹ Les tarifs de l'Accueil sont fixés selon un barème dégressif en fonction de la capacité économique des parents (revenu imposable), sans les repas. Ces tarifs sont établis par le Conseil communal avant le début de l'année scolaire. Ils font partie du règlement d'application. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas le montant de CHF 12.00 par tranche horaire pour les élèves des classes 3H à 8H. Les tarifs des enfants fréquentant les classes 1H et 2H sont adaptés selon les modalités prévues par la Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE), à savoir avec déduction de la subvention Etat/employeurs et personnes exerçant une activité lucrative indépendante.
- ² Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire.

Article 9 Accomplissement des devoirs

- ¹ Les devoirs scolaires peuvent être réalisés dans le cadre de l'Accueil.
- ² La réalisation des devoirs n'implique aucune responsabilité de l'Accueil quant à la qualité ou à la réalisation complète des devoirs. Cette tâche incombe aux parents.

Article 10 Facturation

- ¹ Sous réserve des exceptions prévues dans le présent règlement, les prestations d'Accueil sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.
- ² Toute période compète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs de l'Accueil.
- ³ L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

Article 11 Concept pédagogique

Le concept pédagogique, adopté par le Conseil communal en concertation avec la/le responsable de l'Accueil et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de l'Accueil.

Article 12 Confidentialité

- ¹ Le personnel de l'Accueil est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de l'Accueil ou du Conseil communal.
- ² Une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'Accueil et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque des informations utiles à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

Article 13 Responsabilités

- ¹ Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'Accueil.
- ² Les règles de vie de l'Accueil, qui figurent dans le règlement d'application, relèvent de la gestion opérationnelle de l'Accueil et de la compétence de sa/son responsable. Elles portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène. Le Conseil communal supervise la gestion opérationnelle de l'Accueil.
- ³ Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance la/le responsable de l'Accueil.
- ⁴ Les déplacements entre l'école et la structure d'accueil sont sous la responsabilité de l'Accueil. Les enfants sont transportés entre les écoles soit par le bus scolaire, soit par des personnes de l'Accueil. Les détails de ces déplacements sont traités dans le règlement d'application.
- ⁵L'Accueil décline toute responsabilité pour :
 - a) Les trajets entre la structure d'accueil et le domicile ;
 - b) Les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'Accueil;
 - c) Les affaires personnelles des enfants ;
 - d) Les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
 - e) Les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.
- ⁶ En cas d'absence d'un enfant supérieure à 10 minutes sur l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription ou la grille horaire, le personnel de l'Accueil s'inquiète et entreprend des recherches. Si ces recherches n'aboutissent pas, le personnel de l'Accueil avertit le/les parents ou la personne de référence.

⁷ En cas d'accident d'un enfant durant l'Accueil, le personnel de l'Accueil prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.

⁸ L'obligation de signaler la situation d'un enfant semblant avoir besoin d'aide au sens de la législation sur la protection de l'enfance est réservée.

Article 14 Voies de droit

¹Toute décision prise par le Conseil communal en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès leur notification.

Article 15 Dispositions finales

¹Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

²Le règlement du 11 mai 2015 de la commune de Cheyres est abrogé.

³ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil général le 8 octobre 2018

Le Président Florian Monney La Secrétaire Laetitia Wenger

La Conseillère d'Etat-Directrice Anne-Claude Demierre

ACD.